

Department of Foreign Affairs  
and International Trade



Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce international

Ottawa, le 24 décembre 1996

No. IDC-1550

J'ai l'honneur de me reporter aux entretiens que des représentants du Gouvernement du Canada et du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ont eus dernièrement au sujet de notre objectif mutuel concernant la poursuite de l'entraînement au Canada d'unités des Forces armées des Pays-Bas, lequel est mené actuellement en vertu de l'Accord conclu entre nos deux gouvernements dans le cadre de l'Échange de Notes des 4 et 5 décembre 1986.

À la suite de ces discussions, j'ai l'honneur de proposer que l'Accord susmentionné et le programme des conditions qui y est joint soient dénoncés par la présente et remplacés par un nouvel Accord énoncé dont voici les dispositions :

"1. Le Royaume des Pays-Bas est autorisé à entraîner des unités des Forces armées néerlandaises, à utiliser le terrain, l'espace aérien et les installations, et à affecter du personnel et du matériel à divers lieux au Canada choisis mutuellement par le ministère de la Défense nationale du Canada et le ministère de la Défense du Royaume des Pays-Bas conformément aux conditions stipulées dans le présent Accord et dans les Protocoles d'entente qui y seront ultérieurement incorporés. La durée de ces activités est précisée dans le Protocole d'entente applicable.

2. Le statut des unités des Forces armées néerlandaises qui s'entraînent au Canada est régi par les dispositions de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (NATO SOFA), conclue le 19 juin 1951 et complétée par le paragraphe 9 du présent Accord, et mise en vigueur au Canada par les dispositions de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada.

Mr. Arend Huitzing  
Chargé d'Affaires a.i.  
Ambassade du Royaume des Pays Bas  
Bureau 2020  
350, rue Albert